

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE DE L'ARGENS

SEANCE DU LUNDI 29 JUIN 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-cinq juin à dix heures, le Conseil syndical, régulièrement convoqué, en salle de réunion de la Communauté de Communes Cœur du Var, quartier Précoumin au Luc-en-Provence n'ayant pas valablement délibéré faute de quorum, celui-ci reconvoqué dans les délais légaux selon le Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni sans condition de quorum le lundi vingt-neuf juin, Salle de réunion du SMA, place des Moulins à Trans-en-Provence sous la présidence de Monsieur Stéphane ISEPPI.

PRESENTS :

Nombre de Membres		
En exercice	Présents à la séance	Qui ont pris part à la délibération
32	8	9

Pour la Dracénie Provence Verdon Agglomération : Alain Caymaris, Jean-Pierre Souza.
Pour la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte : Olivier Barthelemy, Frédéric Toussaint.

Pour Estérel Côte d'Azur Agglomération : Jean Cayron, Stéphane Iseppi.
Pour la Communauté de Communes Cœur du Var : Jean-Michel Dragone.
Pour la Communauté de Communes Provence Verdon : Muriel Alis.

Objet de la délibération :

Autorisation d'engager une procédure au titre de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics – Aménagement hydraulique de la Nartuby médiane – Intervention sur les parcelles appartenant à la société MNJ

REPRÉSENTÉS :

Pour la Communauté de Communes du Pays de Fayence : René Ugo représenté par Stéphane Iseppi.

ABSENTS EXCUSÉS :

Pour la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte : Didier Brémond, Philippe Roux, Frédéric Toussaint.

Pour Estérel Côte d'Azur Agglomération : Gilles Longo, Philippe Chaniol.

Pour la Communauté de Communes Cœur du Var : Richard Maurin, Marjorie Viort, Richard Maurin, Thierry Bongiorno.

Pour la Communauté de Communes Provence Verdon : Franck Panizzi, Catherine Venturino-Gabelle, Frédéric Cauvin.

Pour la Communauté de Communes du Pays de Fayence : Nicolas Martel, Olivier Baïlle, Jean-Yves Huet.

Pour la Communauté de Communes Lac et Gorges du Verdon : Serge Constans, René Bonnet, Fabien Briegne, Bernard Dutrey.

Pour la Communauté de communes du Golfe de Saint Tropez : Alexandre Latil, Thomas Dombry, Lucie Lafeuma, Patrice Amado.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Alain Caymaris

RAPPORTEUR : Stéphane Iseppi

VU le dossier d'enquête publique relatif aux servitudes d'utilité publique (SUP-SI) concernant l'aménagement hydraulique de la Nartuby médiane ;

VU l'arrêté préfectoral du Préfet du Var en date du 22 décembre 2021 instituant une servitude d'utilité publique pour la réalisation des travaux d'aménagement hydraulique de la Nartuby médiane ;

VU les plans parcellaires et documents techniques du projet de confortement et d'élargissement du cours d'eau de la Nartuby ;

VU l'acquisition, en date du 14 avril 2025, par la société MNJ à la Société SCI SENDRA, d'une parcelle grevée de la servitude d'utilité publique susvisée ;

CONSIDERANT que le territoire a été fortement impacté par les événements d'inondation ayant affecté la vallée de la Nartuby, nécessitant la mise en œuvre d'aménagements hydrauliques destinés à améliorer la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDERANT que le projet d'aménagement hydraulique de la Nartuby médiane s'inscrit dans le cadre de l'action n°35 du PAPI de l'Argens et côtiers de l'Estérel ;

CONSIDERANT que ce projet comporte notamment des travaux de confortement des berges et d'élargissement du cours d'eau afin d'améliorer l'écoulement des eaux et de limiter les risques d'inondation ;

CONSIDERANT qu'une procédure de servitude d'utilité publique a été régulièrement menée, donnant lieu à une délibération du 25 juillet 2018 puis à un arrêté préfectoral du 22 décembre 2021 instituant ladite servitude ;

CONSIDERANT que la servitude d'utilité publique instituée par arrêté préfectoral est attachée aux parcelles concernées et demeure opposable aux propriétaires successifs par notification auprès des différents propriétaires et mise en annexe au PLU de Draguignan ;

CONSIDERANT que la société MNJ, devenue propriétaire d'une parcelle concernée par ladite servitude le 14 avril 2025, conteste la possibilité d'intervention au motif que la convention signée par l'ancien propriétaire ne porterait, selon elle, que sur une simple servitude de passage. Plusieurs échanges de courriers sont intervenus entre les conseils de la société MNJ et ceux du Syndicat Mixte de l'Argens ;

CONSIDERANT que cette contestation est de nature à empêcher l'accès à la parcelle et à compromettre la réalisation des travaux d'intérêt général nécessaires à la prévention des inondations ;

CONSIDERANT qu'il appartient à la collectivité de garantir la bonne exécution des travaux publics déclarés d'intérêt général et relevant de la sécurité publique ;

CONSIDERANT que la loi du 29 décembre 1892 permet à l'administration et aux collectivités publiques, sous réserve du respect des procédures prévues, de pénétrer temporairement sur des propriétés privées afin d'assurer l'exécution de travaux publics ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors d'engager une procédure d'autorisation d'occupation temporaire (AOT) au titre de la loi du 29 décembre 1892 afin de permettre l'accès aux parcelles concernées et la réalisation des travaux de confortement et d'élargissement du cours d'eau de la Nartuby ;

Dans le cadre du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) complet Argens et côtiers de l'Estérel, le Syndicat Mixte de l'Argens conduit l'opération d'aménagement hydraulique de la Nartuby médiane (action n°35), destinée à renforcer la protection des populations et des biens face au risque d'inondation.

Ce projet comprend notamment des travaux de confortement des berges et d'élargissement du lit de la Nartuby afin d'améliorer les conditions d'écoulement des eaux et de réduire la vulnérabilité du territoire aux crues. Sa mise en œuvre a donné lieu à une procédure de servitude d'utilité publique régulièrement menée, approuvée par délibération du 25 juillet 2018 puis instituée par arrêté préfectoral du 22 décembre 2021.

La société MNJ a acquis, le 14 avril 2025, une parcelle concernée par cette servitude. Depuis cette acquisition, elle conteste la possibilité d'intervention sur sa propriété, estimant que les engagements pris par le précédent propriétaire ne concernaient qu'une simple servitude de passage. Cette contestation, malgré les échanges intervenus entre les conseils des parties, est susceptible d'empêcher l'accès au terrain et de retarder la réalisation des travaux d'intérêt général.

Or, la servitude d'utilité publique instituée par arrêté préfectoral demeure attachée aux parcelles concernées et est opposable aux propriétaires successifs. Afin de garantir l'exécution des travaux nécessaires à la prévention des inondations et à la sécurité publique, le Syndicat Mixte de l'Argens souhaite recourir aux dispositions de la loi du 29 décembre 1892 relatives à l'occupation temporaire des propriétés privées pour l'exécution de travaux publics.

La délibération propose ainsi :

- d'approuver le recours à la procédure d'occupation temporaire prévue par la loi du 29 décembre 1892 ;
- d'autoriser le Président à constituer et déposer le dossier correspondant concernant les parcelles appartenant à la société MNJ ainsi que toute autre parcelle nécessaire aux travaux ;
- de solliciter du Préfet du Var la prise d'un arrêté autorisant l'occupation temporaire des propriétés concernées ;
- d'autoriser le Président à signer l'ensemble des actes et documents nécessaires à cette procédure.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU le Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) complet Argens et côtiers de l'Estérel ;

VU l'action n°35 du PAPI relative à l'aménagement hydraulique de la Nartuby médiane ;

VU la délibération du 25 juillet 2018 approuvant le principe de mise en œuvre d'une servitude d'utilité publique dans le cadre du projet d'aménagement hydraulique de la Nartuby médiane ;

Le Conseil syndical après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE UN

D'APPROUVER le recours à la procédure prévue par la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics afin de permettre l'accès temporaire aux parcelles nécessaires à la réalisation des travaux d'aménagement hydraulique de la Nartuby médiane.

ARTICLE DEUX

D'AUTORISER Monsieur le Président à engager toutes les démarches nécessaires à l'établissement du dossier d'autorisation d'occupation temporaire au titre de la loi du 29 décembre 1892 concernant les parcelles appartenant à la société MNJ et toutes autres parcelles concernées par les travaux.

ARTICLE TROIS

DE SOLLICITER auprès de Monsieur le Préfet du Var la prise de l'arrêté préfectoral autorisant l'occupation temporaire des propriétés privées nécessaires à l'exécution des travaux de confortement et d'élargissement du cours d'eau de la Nartuby.

ARTICLE QUATRE

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer tout document, acte ou pièce afférent à cette procédure.

ARTICLE CINQ

DE DIRE que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Var et affichée conformément aux dispositions en vigueur.

Le Président



Stéphane ISEPPI

POUR : 9 (83 suffrages)
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Conformément au Code de Justice Administrative un délai de deux mois est ouvert à partir de la notification ou de la publication de la présente délibération pour contester celle-ci devant le tribunal administratif de Toulon. Dans ce même délai, la présente délibération peut être contestée devant l'autorité dont elle émane par l'exercice d'un recours gracieux. Ce recours gracieux proroge le délai de recours contentieux jusqu'à la réponse de ladite autorité ; le silence gardé pendant plus de deux mois valant rejet.